



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-neuvième session**

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Limitations relatives aux matières et objets explosibles -
application du tableau du 7.5.5.2.1****Communication du Gouvernement de la France¹***Résumé*

Résumé analytique:	Le tableau du 7.5.5.2.1 définit la masse nette maximale admissible de matière explosible contenue dans des marchandises dangereuses de classe 1, par unité de transport. La question est de savoir comment l'appliquer lorsque l'unité de transport est composée de véhicules de catégorie différente (EX/II et EX/III).
Décision à prendre:	Modifier le tableau du 7.5.5.2.1 de l'ADR.
Documents connexes:	ECE/TRANS/130 (ADR 1999), marginaux 11 204 et 11 401

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1).

Introduction

1. La disposition V2 au 7.2.4 précise que pour le transport de colis de classe 1, le choix du véhicule EX/II ou EX/III «dépend de la quantité à transporter qui est limitée par unité de transport selon les dispositions relatives au chargement (voir 7.5.5.2)».
2. Le tableau du 7.5.5.2.1 définit la masse nette maximale admissible, en kg, de matière explosible contenue dans des marchandises dangereuses de classe 1, par unité de transport.
3. L'utilisation de ce tableau est claire lorsque les véhicules composant l'unité de transport sont de même catégorie, sachant de plus que le 7.5.5.2.2 explique comment traiter un chargement de marchandises de différentes divisions de la classe 1.
4. Son utilisation présente des difficultés lorsqu'il s'agit d'une unité de transport composée de véhicules de catégorie différente. Quelles sont les valeurs à ne pas dépasser pour un chargement réparti par exemple dans un camion EX/III et une remorque EX/II?
5. Il apparaît que la pratique peut être de considérer ces limites par unité de transport mais aussi par véhicule (puisque ce sont les véhicules qui sont agréés et non les unités de transport). Ainsi, un transport de 16 000 kg en masse nette de marchandises de la division 1.2 pourrait se faire avec une unité de transport constituée d'un véhicule EX/III pour 13 000 kg auquel serait attelée une remorque EX/II pour 3000 kg.
6. En se référant à la version de l'ADR avant sa restructuration, le marginal 11 204 de l'ADR 1999 définit pour le transport de matières et objets de la classe 1, les unités de transport EX/II et EX/III, ce qui est cohérent avec le tableau du marginal 11 401 identique à celui du 7.5.5.2.1 actuel. Les limitations concernaient les unités de transport et étaient prévues pour chacun des types d'unité de transport, ce qui laisserait penser que l'ensemble des véhicules d'une même unité de transport devait être de même catégorie.
7. Compte tenu des prescriptions constructives applicables aux véhicules EX/II ou EX/III notamment en ce qui concerne la caisse, une unité de transport comportant au moins un véhicule EX/II ne peut pas, à notre sens, bénéficier de la limite de quantité prévue à la ligne EX/III du tableau. La limite de quantité doit être celle prévue à la ligne EX/II même si l'unité de transport comporte également un véhicule EX/III.
8. Pour clarifier ceci dans le tableau du 7.5.5.2.1, nous proposons de le modifier comme suit.

Proposition

9. Au 7.5.5.2.1, modifier le tableau comme suit (les ajouts figurent en caractères italiques gras) :

Unité de transport constituée de véhicules	Division	1.1		1.2	1.3	1.4		1.5 et 1.6	Emballages vides non nettoyés
	Groupe de compatibilité	1.1A	Autre que 1.1A			Autre que 1.4S	1.4S		
EX/II ^a ou EX/II ^a et EX/III ^a		6,25	1 000	3 000	5 000	15 000	illimitée	5 000	illimitée
EX/III ^a		18,75	16 000	16 000	16 000	16 000	illimitée	16 000	illimitée

^a Pour la description des véhicules EX/II et EX/III, voir partie 9.

Justification

Sécurité:	Améliore la sécurité.
Faisabilité:	Evite toute confusion dans l'interprétation des textes.
Application effective:	Facilite l'application des ces dispositions.
